

Notice relative à la fourniture des informations concernant un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué par ou pour le compte du SPRB

La présente notice vous informe, en toute transparence et dans le respect du Règlement général sur la protection des données* (RGPD), du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du processus suivant : **l'octroi par Bruxelles Economie et Emploi d'aides pour le développement et la transition économique des entreprises en Région de Bruxelles-Capitale**

* : voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le **responsable du traitement** des données à caractère personnel est enregistré auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.039. Son identité et ses coordonnées sont :

Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles)
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
<https://economie-emploi.brussels> <https://servicepublic.brussels/economie-emploi@sprb.brussels>
+32 (0)2 204 21 11

Il a désigné un **délégué à la protection des données (DPO)**, que les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel peuvent contacter au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD :

Délégué à la protection des données du SPRB
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
dpo@sprb.brussels

2. FINALITÉS ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT

Le traitement des données à caractère personnel poursuit les finalités suivantes :

- **Gestion de l'octroi par Bruxelles Economie et Emploi d'aides pour le développement et la transition économique des entreprises en Région de Bruxelles-Capitale**

Le traitement est licite dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. La mission ou l'autorité en question est fondée par :
 - Ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 portant exécution de l'ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide aux investissements généraux
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif aux aides de mise en conformité aux normes et de sécurisation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif aux aides pour les investissements à la transition économique
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif aux aides à la consultance, à la transition économique et à la digitalisation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide au coworking
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide au recrutement
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide à la formation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'aide à la reconversion industrielle
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 2019 relatif aux aides à la validation de compétences
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide pour la cession ou la reprise d'une entreprise
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à l'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi
-

3. FOURNITURE DES DONNÉES

La fourniture des données à caractère personnel collectées pour ce traitement ne présente pas de caractère réglementaire ou contractuel et ne conditionne pas la conclusion d'un contrat.

Elle est obligatoire, la non-fourniture des données entraînant les conséquences suivantes :

- La récolte des données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire pour la gestion de la demande de prime et une non fourniture des données personnelles entraînerait le refus du dossier de demande.

4. CATÉGORIES ET SOURCE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Bruxelles Economie et Emploi collecte auprès du demandeur des données à caractère personnel concernant le demandeur lui-même et, dans le cadre de la gestion de certaines aides au développement et à la transition économique, des données à caractère personnel concernant une ou plusieurs personnes autres que le demandeur, et ce soit dans le formulaire de demande soit via la demande d'introduction de pièces justificatives .

La source des données est le bénéficiaire de la subvention (personne morale ou physique qui demande ou reçoit la subvention). Le bénéficiaire de la subvention communique aux personnes physiques, à propos desquelles elle communiquerait des données à caractère personnel à BEE, le lien vers la notice d'information relative au traitement de données à caractère personnel

réalisé par BEE ; ce lien se trouve sur la page <https://economie-emploi.brussels/primes-reglementation> .

Les catégories de données à caractère personnel collectée auprès du demandeur, mais se rapportant à d'autres personnes, sont détaillées ci-dessous par type de subvention :

1) Prime à la consultance, à la consultance en transition économique, à la digitalisation et à la consultance dans le cadre de la cession ou de la reprise d'une entreprise

- Copie des offres de services ou devis relatifs aux prestations à effectuer
- Copie du CV du consultant / chef de projet sélectionné

2) Prime pour la labellisation et la certification

- Copie de l'offre de service relative aux coûts relatifs à la labellisation et à la certification
- Copie du CV du consultant / chef de projet sélectionné

3) Aide à la formation

- Offre ou facture relative à la formation

4) Aide au recrutement

- Copie du contrat de travail du travailleur recruté
- Copie de l'attestation Activa du travailleur recruté
- Données provenant de la Dimona et de la Dmfa de l'entreprise

5) Prime au lancement d'un projet d'entreprise

- Copie de la convention pour l'accompagnement à la création d'entreprise

6) Prime aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi

- Copie de la convention avec la coopérative d'emploi
- Copie du CV du consultant / formateur sélectionné

7) Prime au coworking

- Copie de la convention avec l'espace de coworking

5. PRISE DE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE

Ce traitement des données à caractère personnel ne produit, à l'égard de la personne concernée, aucune décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Le droit octroyé à la personne concernée par l'article 22 du RGPD ne trouve dès lors pas à s'appliquer à ce traitement.

6. DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET TRANSFERTS

Les destinataires suivants reçoivent communication de tout ou partie des données à caractère personnel, selon leur rôle dans le traitement de celles-ci et ce uniquement en cas d'acceptation du dossier par Bruxelles Economie et Emploi :

- Au sein de Bruxelles Economie et Emploi, les agents du Service Economie en charge de la gestion des dossiers, les inspecteurs de la Direction de l'Inspection Economique (Service Economie) en charge du contrôle (cfr Article 11 de l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 portant exécution de l'ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises) ainsi que les agents de la Direction Coordination et Finances en charge du traitement des paiements, des procédures de recouvrement et du traitement des amendes administratives
- Bruxelles Finances et Budget – Place Saint-Lazare 2 – 1035 Bruxelles : gestion des paiements des subventions
- Bruxelles Synergie – Place Saint-Lazare 2 – 1035 Bruxelles : les agents de la Direction des Affaires Juridiques en aide au recouvrement
- Bruxelles Fiscalité – Place Saint-Lazare 2 – 1035 Bruxelles : procédures de recouvrement
- Agence Bruxelloise pour l'Entrepreneuriat (ABE) dont le nom commercial est hub.brussels – Chaussée de Charleroi 110 – 1060 Bruxelles : échange de données dans le cadre de l'aide au lancement d'entreprise
- Eviden – Da Vincilaan 5 - 1935 Zaventem : maintenance de l'application Impala de BEE
- Paradigm (CIRB) – Avenue des Arts 21 – 1000 Bruxelles : hébergement d'Impala et intégrateur régional

.Les données à caractère personnel ne font l'objet d'aucun transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

7. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires qui sont collectées et traitées par Bruxelles Economie et Emploi dans le cadre de l'Ordonnance du 13 octobre 2023 relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises et de ses mesures d'exécution sont conservées pendant dix ans à compter du jour du refus ou de liquidation de l'aide. Cette période est de quinze ans dans les cas visés à l'article 8, § 1er, alinéa 2 de l'Ordonnance. .

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes.(Article 36 § 5 de l'Ordonnance)

8. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

8.1. Droits visés au chapitre III du RGPD

La personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut exercer les droits suivants :

- Le droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci (articles 15, 16 et 17 du RGPD).
- Le droit de demander une limitation du traitement (article 18 du RGPD).
- Le droit de s'opposer au traitement (article 21 du RGPD).

Pour ce faire, elle peut :

- Introduire une demande via le formulaire <https://mes-droits-rgpd.servicepublic.brussels>.
- Adresser une demande écrite, datée, signée et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport)

Bruxelles Economie et Emploi (Service public régional de Bruxelles)
Service Economie
Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles

Ce traitement de données à caractère personnel fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées en vertu de l'Ordonnance du 29 octobre 2020 portant application des exceptions prévues à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ainsi, en son article 4, l'ordonnance prévoit que le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation, liée même occasionnellement à l'exercice de l'autorité publique, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents en vue de garantir des objectifs d'intérêt public de l'Union ou de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment un intérêt économique ou financier important, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, ou toute finalité définie par ordonnance.

8.2. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

La personne concernée, qui considère que le traitement de ses données constitue une violation du RGPD, dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 77 du RGPD).

En Belgique, l'Autorité de contrôle compétente sera généralement :

Autorité de protection des données
Rue de la presse 35 - 1000 Bruxelles
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

9. TRAITEMENT ULTÉRIEUR DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données sont collectées. Ce traitement ultérieur de données à caractère personnel poursuit la finalité suivante : un renforcement de la transparence de l'administration.

Ce traitement est licite dans la mesure où le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. L'obligation en question est contenue à l'article 6 §1er, 2° des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. Cette disposition oblige l'administration à publier un inventaire des subventions octroyées l'année qui suit celles-ci et dans une rubrique « transparence » aisément identifiable sur la page d'accueil d'un site internet accessible au public. Ce traitement repose donc sur l'article 6.1 c) du RGPD.

En conséquence, le responsable du traitement va procéder aux traitements ultérieurs suivants :

- Publication des noms des entreprises bénéficiaires des aides et des montants octroyés en open data sur les sites <https://datastore.brussels> et <https://openbudgets.be.brussels>